

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme de nouveau monsieur Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par ce membre dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille, des Aînés  
et de la Condition féminine,*  
CAROLE THÉBERGE

46807

### A.M., 2005

#### Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

VU l'arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, en date du 24 février 2003, par lequel le ministre a nommé M<sup>e</sup> Jean-Pierre Ménard membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter de la date de cet arrêté ;

VU que le mandat de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Ménard est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

Nomme de nouveau M<sup>e</sup> Jean-Pierre Ménard, avocat spécialisé en droit médical, en responsabilité médicale et en psychiatrie légale ainsi qu'en défense des usagers du système de santé, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Ménard dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre de la Famille, des Aînés  
et de la Condition féminine,*  
CAROLE THÉBERGE

46808

### A.M., 2005

#### Arrêté de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine en date du 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;